

ARRETE DE TRANSFERT
D'UN PERMIS DE CONSTRUIRE POUR UNE MAISON
INDIVIDUELLE ET/OU SES ANNEXES

DÉLIVRÉ PAR LE MAIRE AU NOM DE LA COMMUNE

DESCRIPTION DE LA DEMANDE	référence dossier								
Dossier déposé le 14/11/2024 complété le 14/11/2024	N° PC 78623 22 Y0010 T01								
<table style="width: 100%; border-collapse: collapse;"> <tr> <td style="width: 20%;">Par :</td> <td>COMMUNE LE TREMBLAY SUR MAULDRE</td> </tr> <tr> <td></td> <td>représentée par Madame CHANCEL Françoise</td> </tr> <tr> <td>Demeurant à :</td> <td>17 rue du pavé 78490 LE TREMBLAY-SUR-MAULDRE</td> </tr> <tr> <td>Sur un terrain sis à :</td> <td>Résidence du Vert Buisson</td> </tr> </table>	Par :	COMMUNE LE TREMBLAY SUR MAULDRE		représentée par Madame CHANCEL Françoise	Demeurant à :	17 rue du pavé 78490 LE TREMBLAY-SUR-MAULDRE	Sur un terrain sis à :	Résidence du Vert Buisson	
Par :	COMMUNE LE TREMBLAY SUR MAULDRE								
	représentée par Madame CHANCEL Françoise								
Demeurant à :	17 rue du pavé 78490 LE TREMBLAY-SUR-MAULDRE								
Sur un terrain sis à :	Résidence du Vert Buisson								

Le Maire,

Vu le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L421-2, L421-6, L441-1 à L444-1 et R421-19 à R421-22,
 Vu le Permis de construire d'origine,

ARRÊTE

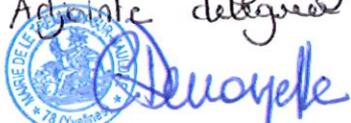
Article 1 : Le permis dont Monsieur et Madame LARABI sont titulaires est **transféré** au bénéfice de la COMMUNE LE TREMBLAY SUR MAULDRE représentée par Madame CHANCEL Françoise.

Article 2 : les clauses, conditions et prescriptions contenues dans ces autorisations sont maintenues et devront être respectées.

Article 3: toutes autorités administratives, les agents de la Force Publique compétents sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont copie sera notifiée :

- au pétitionnaire, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception postal,
- au service Instructeur de la Communauté de communes « Cœur d'Yvelines ».

Un extrait du présent arrêté sera, en outre, publié par voie d'affichage à la Mairie, dans les huit jours de sa notification et pendant une durée de deux mois.

Fait à LE TREMBLAY-SUR-MAULDRE, le 04.12.2024.
 Le Maire Françoise CHANCEL
Catherine Denoyelle
 Adjointe déléguée à l'Urbanisme -



***La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L 421-2-4 du Code de l'Urbanisme. Elle est exécutoire à compter de sa transmission.

INFORMATIONS À LIRE ATTENTIVEMENT

DROITS DES TIERS : La présente décision est notifiée **sans préjudice du droit des tiers** (notamment obligations contractuelles ; servitudes de droit privé telles que les servitudes de vue, d'ensoleillement, de mitoyenneté ou de passage ; règles figurant au cahier des charges du lotissement ...) qu'il appartient au destinataire de l'autorisation de respecter.

AFFICHAGE : L'autorisation de transfert ne modifie pas les conditions d'affichage de l'autorisation initiale.

ASSURANCE DOMMAGES-OUVRAGES : L'autorisation de transfert ne modifie pas les conditions de l'autorisation initiale.

DUREE DE VALIDITE : L'autorisation de transfert ne modifie pas le délai de validité de l'autorisation initiale.

DELAIS ET VOIES DE RECOURS : Le bénéficiaire d'une décision qui désire la contester peut saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de la notification de la décision considérée. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).